

DEVANT NOUS ME JACQUES E. BEAUDOIN, soussigné
notaire pour la province de Québec, pratiquant en la ville
de Lachute, district de Terrebonne.

No. 7436

26 août 1954.

A COMPARU:

M. PAUL EMILE LAURIN, du village de Grenville,
marchand.

OBLIGATION
-par-
PAUL EMILE LAURIN
-a -
FELIX CHABOT.

LEQUEL, par les présentes, reconnaît et confesse
devoir bien et légitimement à M. FELIX CHABOT, de la
ville de Lachute, rentier, à ce présent et acceptant une
somme de deux mille dollars (\$2000.00) pour prêt de pa-
reille somme que ce dernier lui a fait à son entière sa-
tisfaction à l'exécution des présentes.

Le débiteur promet et s'engage de rembourser
la dite somme au créancier ou à ses légitimes représen-
tants dans un an de la date des présentes avec intérêt
sur icelle au taux de six pour cent l'an (6%) payable
semi-annuellement et dont le premier versement d'intérêt
deviendra dû dans six mois de la date des présentes pour
se continuer par la suite de six mois en six mois jusqu'à
parfait paiement avec privilège pour le débiteur de rem-
bourser partie ou tout le capital après l'échéance d'au
moins six mois de la date des présentes et en cas de ven-
te le capital deviendra exigible sur demande.

En cas de retard dans le paiement des intérêts
ci-dessus stipulés ces intérêts produiront eux-mêmes des
intérêts au même taux à compter du jour de leur échéance.

Le défaut de paiement des intérêts et des verse-
ments sur le capital trente jours après échéance rendra



1046587272

REGISTRY OFFICE FOR
THE REGISTRATION DIVISION OF ARGENTEUIL,

I, hereby certify that this document was registered
in this office at Two

o'clock P. M. on the twenty-ninth
day of September one thousand nine hundred
and fifty-four under the No. 78.011

G. J. Colaw
REGISTRAR.

No. 16219B

Radiation in virtue of
Discharge before
N. Campan, Notary,
the 30th day of April
1958, filed the 6th
day of May 1958
G. J. Colaw Registrar.

-2-

rendra la créance totale exigible si bon semble au créancier qui dans ce cas aura droit à six mois d'intérêt au taux susdit à titre d'indemnité en sus des intérêts dus lors du remboursement.

Tout paiement ou remboursement tant en capital qu'en intérêts devra être effectué au domicile du créancier et sans mise en demeure.

Le terme ci-dessus fixé pour le remboursement du présent prêt stipulé en faveur du créancier qui ne pourra néanmoins exiger le remboursement de sa créance avant terme que dans les cas expressément prévus par les présentes.

Pour assurer le remboursement de la somme prêtée en capital, intérêts, frais et autres accessoires, le débiteur hypothèque spécialement par les présentes en faveur du créancier, ce acceptant l'immeuble ci-après décrit qu'il déclare lui appartenir par bons titres et être libre de toutes charges et hypothèques, savoir:

DESCRIPTION:

Un certain morceau de terrain de forme irrégulière faisant partie du lot No.63 du village de Grenville comté d'Argenteuil, mesurant en front dans la ligne est quatre-vingt pieds (80') dans la ligne irrégulière sud, cent quatre-vingt six pieds (186'); en arrière dans la ligne ouest qui est une ligne de division irrégulière entre le lot no. 63, et le lot 51, laquelle ligne est décrite comme il suit: partant du coin sud-ouest du no.63 marqué A

-3-

marqué A sur le plan ci-après relaté; de là vers le nord suivant la dite ligne de division, soixante quatre pieds et cinq dixièmes (64.5') jusqu'à un second point B; de là tournant quatre-vingt-dix degrés vers l'est quatre pieds (4') jusqu'à un troisième point C situé au point de contact d'une remise avec le bout d'une clôture de division entre les nos. 63 et 51; de là tournant quatre vingt dix degrés vers le nord, douze pieds (12') suivant la dite clôture de division jusqu'à un quatrième point D cette longueur de douze pieds (12') limitant à l'ouest un passage de douze pieds (12') de largeur à partir du chemin de la Baie et ayant cent soixante et sept pieds et demi (167.5') de longueur. Ce dernier point D est à trente trois pieds et huit dixièmes (33.8') du coin nord-ouest du lot no. 63 ou soixante six pieds et huit dixièmes (66.8') du coin nord-ouest de la propriété de Dame Honoré Laurin sur une partie du lot No. 64; du point D tournant vers l'est environ quatre vingt dix degrés (90°) cent soixante et sept pieds et cinq dixièmes (167.5') jusqu'à un cinquième point E sur le côté ouest du chemin de Baie. Cette dernière ligne D-E passe à douze pieds (12') du parement nord de la résidence de Dame Honpré Laurin et est le côté nord d'un passage qui sera en commun pour une longueur de cent un pieds et cinq dixièmes (101.5') à partir du chemin de la Baie jusqu'au parement est d'un garage. Cette partie du passage sera en commun entre l'acheteur Paul Laurin ou ses représentants et la propriétaire actuelle

-4-

actuelle Dame Honoré Laurin ou ses représentants, de la partie réservée du no.63 située au nord du passage de douze pieds (12') de largeur et de cent un pieds et cinq dixièmes (101.5') de longueur.

La partie du no.63 vendue à Paul Laurin fils de Dame Honoré Laurin comprend un magasin général, une résidence, un garage, un hangar et une petite maison d'enfants comme dépendances. Il est borné en front par le chemin de la Baie, à l'ouest par le No.51, au sud par une partie du no. 63 appartenant à la Banque de la Nouvelle Ecosse et par le no.62 et au nord par le résidu du no.63 réservé par Dame Honoré Laurin et par le no.51. Sa superficie est d'environ quatorze mille cent quarante quatre pieds (14144') carrés, mesures anglaises.

Le tout conformément à un plan préparé par Séraphin Ouimet, Arpenteur, le 16 août 1954.

Tel que le tout se trouve présentement avec les servitudes actives et passives y attachées.

Pour plus de sureté, le débiteur promet et s'engage de faire assurer contre l'incendie les bâtisses présentement hypothéquées en faveur du créancier dans une compagnie d'assurance approuvée par ce dernier jusqu'à concurrence de la somme prêtée.

Et faute par le débiteur d'effectuer cette assurance sans délai, d'en transporter la police au créancier, de la tenir constamment en vigueur et de lui enfour-

-5-

fournir les reçus de renouvellement au moins dix jours avant son expiration, le créancier aura droit d'exiger le remboursement immédiat de sa créance avec six mois d'intérêts au taux susdit à titre d'indemnité ou d'effectuer cette assurance aux frais du débiteur, le tout sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

Dans le cas de vente par le shérif, vente par voie de cession, licitation ou autre vente ayant l'effet du décret, le créancier aura droit à une indemnité de dix pour cent sur le prêt pour l'indemniser du trouble et des dommages que lui ferait éprouver une telle vente.

A la sûreté et garantie des accessoires du prêt tels que primes d'assurance, intérêts des intérêts, indemnité en cas de vente forcée, intérêt au-delà de deux années et la courante, commission ou pourcentage prélevé par le gouvernement, shérif ou syndic qui sera toujours à la charge du débiteur, ce dernier hypothèque spécialement l'immeuble sus-décrié en faveur du créancier jusqu'à concurrence de la somme additionnelle de deux cents dollars.

La créance est indivisible et pourra être réclamée en totalité de chacun des héritiers ou représentants du débiteur conformément à l'Article 1123 du Code Civil.

Les titres resteront déposés entre les mains du créancier jusqu'au remboursement intégral du prêt.

-4-

prêt.

Les frais encourus par le présent prêt comprenant frais d'actes et copies, enrégistrement, etc., seront à la charge du débiteur.

Le débiteur sera tenu de fournir au créancier dans les trente jours de son exécution, une copie enrégistrée de tout acte de mutation affectant l'immeuble hypothéqué sous peine de rendre la créance immédiatement exigible à l'option du créancier.

Et s'il se révélait des inscriptions ou des droits modifiant la situation déclarée et acceptée, la créance deviendra exigible immédiatement et sans mise en demeure.

DONT ACTE:

FAIT ET PASSE en la ville de Lachute, le vingt-sixième jour du mois d'août mil neuf cent cinquante-quatre sous le numéro sept mille quatre cent trente-six des minutes du notaire soussigné.

ET, lecture faite, les parties aux présentes ont signé avec nous notaire et en notre présence.

(SIGNE): FELIX CHABOT

PAUL EMILE LAURIN

JACQUES E. BEAUDOIN, notaire.

Vraie copie de la minute des présentes demeurée de record en mon étude.

Jacques E. Beaudoin Notaire